



Bordeaux, le 03/07/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-034103

**Monsieur le Président
PLS Contrôle
Zone Industrielle
30, avenue des Frères Lumière - BP 79
78194 TRAPPES Cedex**

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-201-0434 du 11 juin 2013
Transport de matières radioactives pour compte propre / T780297

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la surveillance des transports de substances radioactives prévue à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le mardi 11 juin 2013 sur votre site d'Abidos. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 juin 2013 visait à examiner les dispositions prises par l'agence d'Eysines et son antenne d'Abidos de PLS Contrôle en matière de transport de substances radioactives. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des gammagraphes et des sources qu'ils contiennent, la conformité des colis et des véhicules aux exigences de transport ainsi que le programme de protection radiologique ont été successivement examinés.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'agence d'Eysines et l'antenne d'Abidos de PLS Contrôle en matière de transport de matières radioactives permettent de respecter les exigences réglementaires sur les points relatifs au conseiller à la sécurité, à la formation des conducteurs, à la conformité des sources et des colis, à l'arrimage des colis et aux marquages apposés sur ceux-ci, et enfin, aux documents et matériels de bord.

Les inspecteurs ont constaté que les engagements pris à la suite de précédentes inspections de l'ASN et relatifs au respect des exigences réglementaires en matière de transport de substances radioactives ont été tenus. Cela concerne en particulier les mesures de débits de dose, la détention des documents attestant de la conformité des sources et des colis, la vérification des extincteurs et la justification de la résistance de l'arrimage du gammagraphe GR 50.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- enregistre les vérifications avant transport prescrites par le certificat d'agrément D/2024/B(U)-86 (rév. 12) ;
- consigne et justifie les solutions d'optimisation de l'exposition des travailleurs qui ont été écartées ;
- transmette la copie du document fixant le contenu de l'intervention du conseiller à la sécurité.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérification de la conformité du transport du gammagraphe TELETRON SU 100V

Le point 5 des dispositions annexes et remarques du certificat d'agrément D/2024/B(U)-86 (rév. 12) prescrit que « *avant chaque transport, il convient de s'assurer que le conduit guide-source est fermé et que le bouchon de blindage avant est sécurisé pour le transport ainsi que spécifié pour les différentes variantes* »

Les inspecteurs ont constaté que les points de contrôle listés ci-dessus ne sont pas repris dans la check-list de vérification avant départ annexée au document de transport.

Demande A1 : L'ASN vous demande de compléter la check-list de vérification de la conformité du transport de matières radioactives concernant le transport du gammagraphe TELETRON SU 100V. Le résultat des vérifications réalisées avant chaque transport selon les dispositions mentionnées sur le certificat d'agrément de modèle de colis doit être enregistré.

B. Compléments d'information

B.1. Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.2 de l'ADR¹ mentionne que la protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible [...]. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Votre programme de protection radiologique fait état de deux solutions d'optimisation de la dose reçue : l'utilisation de préférence d'un véhicule de type fourgon et la mise en œuvre d'écrans de protection entre le colis et les personnes exposées. Vous avez informé les inspecteurs que d'autres solutions techniques avaient été étudiées mais écartées à cause du bénéfice induit très faible.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du programme de protection radiologique mis à jour pour intégrer l'ensemble des mesures d'optimisation envisagées en matière de réduction des doses reçues et de justifier, notamment sur la base d'estimations de dose, celles qui n'ont pas été retenues.

B.2. Conseiller à la sécurité

Les attributions du conseiller à la sécurité sont décrites dans la procédure de l'établissement portant la référence PRO.PLS.18.0.0. Ces attributions ont été définies lorsque le conseiller était un travailleur de l'entreprise. Désormais, le conseiller à la sécurité est une personne extérieure à l'entreprise. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir transmis à cette personne un document précisant le contenu de sa prestation contractualisée.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du document adressé au conseiller à la sécurité qui précise l'étendue de sa mission contractualisée.

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013

C. Observations

C.1. Conservation des documents de transport

Le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR¹ mentionne que l'expéditeur et le transporteur doivent conserver pendant une période minimale de trois mois, une copie du document de transport de marchandises dangereuses, ainsi que les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR. Les inspecteurs ont noté que le document de transport était conservé pendant trois ans mais que la check-list de vérification n'était pas conservée.

C.2. Renouvellement de la formation des employés

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR stipule que le conseiller à la sécurité doit examiner si les employés concernés ont une formation appropriée, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier. À la date de l'inspection, le personnel n'avait pas bénéficié de formation relative aux modifications apportées par l'ADR 2013, entrant pleinement en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Cette formation devrait être dispensée rapidement par le conseiller à la sécurité et enregistrée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013